



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule gestion de la ressource en eau

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Anancy, le

- 3 DEC. 2021

Arrêté n°DDT-2021-1493

complémentaire à l'arrêté n°DDT-2021-1412 et portant sur la mise en place d'une
méthanisation sur la station d'épuration de Marignier

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, ses articles R 214-1 à R 214-6 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L.214-13, L.341-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2224-7 à L 2224-11-6, R 2224-6 à R 2224-17 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1331-1 à L 1331-24, R 1331-1 à R 1331-2 ;

VU le décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail et l'arrêté du 8 juillet 2003 complétant celui-ci ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-assainissement@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/39

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDE.03.317 du 3 juin 2003 autorisant la reconstruction de la station d'épuration du SIVOM de la Région de Cluses et de rejet en Arve des effluents traités ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2016-1954 du 26 décembre 2016 portant complément à l'arrêté préfectoral n°DDE.03.317 du 3 juin 2003 autorisant la reconstruction de la station d'épuration du SIVOM de la Région de Cluses et de rejet en Arve des effluents traités ;

VU la décision préfectorale n°2020-KKP-2875 du 7 janvier 2021, prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas, précisant que le projet de mise en place d'une méthanisation sur la station d'épuration du SIVOM de la Région de Cluses sise à Marignier, n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2021-1111 en date du 2 août 2021 portant ouverture de l'enquête publique, entre le 3 septembre et le 18 septembre 2021, pour la prolongation de l'autorisation d'exploitation de la station d'épuration de MARIGNIER et la méthanisation des boues urbaines ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2021-1412 portant sur la prolongation de l'arrêté n°DDE 03.317 du 3 juin 2003 autorisant la reconstruction de la station d'épuration du SIVOM de la Région de Cluses et le rejet en Arve des effluents traités ;

VU la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1 du code de l'environnement, reçue le 13 janvier 2021 et présentée par M. le président du SIVOM de la Région de Cluses, relative au projet de mise en place d'une méthanisation sur la station d'épuration de Marignier (commune de Marignier) ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale du 19 janvier 2021 ;

VU les compléments demandés et reçus ;

VU les autres avis demandés et reçus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 octobre 2021 ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques de cet arrêté, sollicité par courriel le 25 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, les travaux » faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les conditions de conception, construction et d'exploitation des installations de méthanisation afin de prévenir, en particulier, les risques d'accidents et de pollutions ;

CONSIDÉRANT la réduction des quantités de boues incinérées, la production de biogaz grâce à la mise en place de l'unité de méthanisation et l'adéquation avec le plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve ;

CONSIDÉRANT que le déclarant, dans sa réponse du 29 octobre 2021 suite à demande d'avis sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif de prescriptions particulières complétant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, a émis certaines remarques sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er – OBJET

La présente autorisation environnementale tient lieu, au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement .

Le SIVOM de la Région de Cluses (SIRET : 247 400 799 00059 - siège : 182 Rue des Sorbiers - 74300 THYEZ) représenté par son président, M. Frédéric Caul-Futy, est autorisé, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à construire et exploiter une unité de méthanisation des boues, produites exclusivement par la la station de traitement des eaux usées (STEU) de l'agglomération d'assainissement de Cluses (commune d'implantation : Marignier).

Le fonctionnement de l'unité de méthanisation est autorisé :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur ;
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté ;
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier d'autorisation environnementale, sans préjudice des dispositions réglementaires sus-citées.

Les rubriques de la nomenclature concernées figurant au tableau annexé à l'article R 214-1 sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales 1° supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Autorisation	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides

TITRE II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES A L'ÉTABLISSEMENT ET A L'USAGE DES OUVRAGES

2.1 – Conformité au dossier déposé

Les activités, installations, ouvrages ou travaux, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

2.2 – Descriptif de l'unité de méthanisation

2.2.1 – Localisation

Les coordonnées Lambert 93 de l'unité de méthanisation sont :

X = 969 854

Y = 6 558 440

L'unité de méthanisation est située dans l'emprise de la station de traitement des eaux usées.

2.2.2 – Réception

L'unité de méthanisation reçoit les boues et graisses produites par la STEU de l'agglomération d'assainissement de Cluses, sise à Marignier, à l'exclusion de tout apport extérieur.

2.2.3 – Production de biogaz

L'unité de méthanisation est décrite en annexe 6. Elle est notamment composée d'un digesteur de 2 220 m³ qui produit du biogaz stocké dans un gazomètre de 500 m³ intégré, associé à une torchère de secours. Le biogaz ainsi généré est épuré et l'injection du biométhane produit est réalisée dans le réseau GrDF. Les principales valeurs et niveaux de performance de l'unité de méthanisation pris en compte sont :

	Unité	Quantité
Boues et graisses admises pointe (moyenne 21 jours)	tonnes matière brute/jour	95
Boues admises pointe (moyenne 21 jours)	tonnes matière sèche/jour	5,6
Graisses admises pointe (moyenne 21 jours)	tonnes matière sèche/jour	0,23
Biogaz produit en pointe (21 jours)	Nm ³ /h	97,9
Biogaz produit en moyenne annuelle	Nm ³ /h	61,3
Biométhane produit en pointe (21 jours)	Nm ³ /h	63,4
Biométhane produit en moyenne annuelle	Nm ³ /h	36,8
Chaudière de secours	KW	300
Torchère (totalité biogaz produit en pointe)	Nm ³ /h	156

Présence d'une chaudière de secours de 300 KW pour assurer le maintien en température du méthaniseur et pouvant être alimentée par du biogaz ou du biométhane (utilisation durant les périodes d'arrêt de l'unité d'incinération des ordures ménagères – UIOM – présente sur le même site).

2.2.4 – Traitement des boues de l'unité de méthanisation

La filière est constituée par :

- deux tambours épaisseurs ;
- une capacité de stockage intermédiaire de 340 m³ minimum ;
- deux centrifugeuses de 500 kg MS/h de capacité unitaire permettant d'obtenir une siccité de 25 %;
- un silo de stockage des boues déshydratées de 120 m³ ;
- un traitement des concentrats issus de la déshydratation des boues.

L'élimination des boues est assurée par incinération dans l'UIOM du SIVOM, présente sur le même site.

2.2.5 – Traitement de l'air vicié : désodorisation

L'unité de méthanisation possède une unité de désodorisation.

2.3 – Prescriptions applicables à l'unité de méthanisation

Les dispositions concernant ces prescriptions sont présentées en annexe 1 et complétées par les articles suivants.

ARTICLE 3 – COMPATIBILITÉ DE L'UNITÉ DE MÉTHANISATION AVEC L'EXTENSION/RECONSTRUCTION DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Le SIVOM de la Région de Cluses s'assure que le projet de réalisation d'une méthanisation associé à la station de traitement des eaux usées n'est pas incompatible, notamment pour des questions de disponibilités foncières, avec l'extension ou reconstruction, sur le même site, de la station de traitement, éventuellement rendue nécessaire suite à la réalisation du schéma directeur d'assainissement.

ARTICLE 4 : MESURES DESTINÉES A ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS NÉGATIFS NOTABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT OU LA SANTÉ HUMAINE

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

4.1 – Protection de l'environnement

Mesures d'évitement et de réduction d'impacts :

ME 1 Adaptation des emprises

Les secteurs localisés en annexe 4 sont évités, sur une surface de 0,22 hectare dont 0,04 ha de boisement alluvial et 435 m² de zones humides ;

MR 1 Mesures de précaution anti pollution

Toutes dispositions sont prises pour éviter la pollution du sol et du sous-sol. En particulier la manipulation des produits potentiellement polluants est effectuée sur des aires étanches, le stockage des produits dangereux pour l'environnement est réalisé sur des bacs de rétention étanches et les opérations d'entretien des engins de chantier sur le site en dehors des plate-formes équipées de rétentions étanches sont interdites.

Les effluents générés par la base de vie (réfectoire, douches, sanitaires) sont collectés et évacués vers une fosse septique dont le contenu est régulièrement pompé et rejeté en tête de station

Mesures de réduction en cas de pollution accidentelle :

- Établissement d'une procédure d'alerte (maître d'ouvrage, services de l'Etat,...) avant le démarrage du chantier ;
- Formation et information du personnel sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle (alerter / identifier / neutraliser / traiter / évacuer / remettre en état) ;
- Chaque engin de chantier est équipé d'une réserve de produits absorbants permettant de limiter l'ampleur de la zone concernée par la dispersion accidentelle ;
- L'engin concerné par la fuite est immédiatement mis à l'arrêt et évacué en dehors de la zone de chantier ;
- Les terres éventuellement souillées sont enlevées et évacuées vers des centres d'élimination agréés.

MR 2 Adaptation du calendrier de travaux :

Les opérations d'abattage, débroussaillage et défrichage sont réalisées entre le 15 septembre et le 15 février. Les opérations de décapage sont réalisées entre le 15 septembre et le 28 février.

MR 3 Mises en défens des secteurs sensibles et plan de circulation

Avant le démarrage du chantier, un plan de circulation des engins est établi et les secteurs sensibles sont mis en défens sous le contrôle de l'écologue en charge du suivi du chantier, afin d'éviter toute divagation des engins.

La mise en défens est réalisée au moyen de grillages avertisseurs ou de chainettes bicolores métalliques et est maintenue en place durant toute la durée des travaux.

Un panneautage accompagne ce dispositif afin de mieux sensibiliser le personnel de chantier.

Un contrôle régulier du dispositif est réalisé dans le cadre du suivi écologique du chantier (respect des implantations et fonctionnalité des mises en défens).

MR 4 Installation de barrières anti amphibiens

Des barrières anti amphibiens sont installées sur 120 mètres linéaires en lisière des espaces favorables à la faune. Elles sont localisées en annexe 4.

Ces clôtures sont constituées d'une bâche ou d'un tissu synthétique fixée au sol à l'aide de piquets et enterrée sur une vingtaine de centimètres. La partie aérienne de la bâche est orientée vers l'extérieur depuis la zone de chantier (angle de 45° à 60°).

MR 5 Lutte contre les espèces invasives

Les foyers d'espèces invasives présentes sur site en amont des opérations de terrassement sont évitées ou font l'objet d'un protocole spécifique défini en amont par l'écologue en charge du suivi du chantier (dessouchage, décaissement/extraction/réenherbement, enfouissement sous l'aménagement, arrachage manuel avec export...)

Un contrôle du développement des massifs est réalisé par l'écologue en charge du suivi du chantier en particulier lors de la phase de terrassement, avec dénombrement et cartographie des espèces, rédaction d'un compte-rendu d'intervention. Une vigilance et un contrôle sont en particulier mis en œuvre pour les zones de stockage, notamment les surfaces mises à nu.

Un enherbement ou une revégétalisation des milieux mis à nu sont réalisés sous quelques jours aux périodes de végétation, soit entre le 1er mars et le 1er octobre avec des espèces d'origine locale.

Lors de la période de chantier sont acheminés uniquement des matériaux sains issus de carrières, en interdisant tous produits recyclés ou réutilisés ainsi que des véhicules et engins parfaitement propres, lavés avant leur arrivée sur site et totalement dépourvus de terre.

MR 6 Protocole spécifique d'abattage des arbres favorables aux chiroptères

Après identification par l'écologue en charge du suivi du chantier, les arbres à cavité sont abattus à l'aide d'un treuil ou pince sur grue. Les billes sont laissées sur place 48h, les orifices des cavités placés vers le haut.

MR 7 Revégétalisation

Des plants et semences locaux sont utilisés pour les aménagements paysagers, les revégétalisations des milieux mis à nu (en lien avec la mesure de limitation des espèces invasives) et les mesures d'accompagnement de plantation d'arbres et haies. Une attention particulière est apportée aux plantations d'arbres et d'arbustes, en termes de densité et d'essences d'origine locale et mellifères.

MR 8 Adaptation et limitation de l'éclairage en phase d'exploitation

Des lampadaires qui dirigent la lumière vers le bas (en dessous de l'horizontal) sont utilisés, uniquement sur le lieu qui doit être éclairé = ULOR < 1 %) et jamais vers le boisement à l'ouest de l'aménagement. Ces dispositifs sont équipés d'un capot afin de masquer l'ampoule pour éviter la diffusion de lumière vers le ciel ou vers la façade des installations. Des lampes émettant uniquement dans le visible et dont la température de couleur est inférieure ou égale à 2700 K (couleur jaune à orange qui diffuse peu) sont utilisées. Les lampes à sodium haute pression ou les LED ambrées sont par exemple parfaitement adaptées.

Des détecteurs automatiques de présence sont installés.

Mesures d'accompagnement(localisées en annexe 5) :

MA 1 Suivi environnemental

Un suivi du chantier est réalisé par un écologue, qui s'assure, notamment :

- du repérage des zones sensibles et de leur mise en défens,
- du repérage des arbres à cavités et du respect du protocole d'abattage adapté,
- de la formation et de l'information des équipes sur les sensibilités environnementales du site,
- de la présence de kits anti-pollution sur le chantier,
- de la mise en œuvre du protocole de limitation des poussières,
- du respect des consignes relatives aux espèces invasives (veiller à la propreté des engins de chantier, ne pas broyer les espèces à propagation végétative...)

MA 2 Création d'andains

Des andains sont créés à l'aide des bois issus du défrichement : les arbres abattus sont conservés sur site. Ils sont mis en défens et utilisés pour la création d'un andain de 20 m par 1,5 m de hauteur.

MA 3 Installation de nichoirs favorables aux oiseaux et de gîtes favorables aux chiroptères

Sont installés :

- 5 nichoirs à oiseaux, dont l'entretien annuel est réalisé en octobre-novembre ;
- 5 gîtes à chiroptères, dont le contrôle de maintien en bon état est réalisé annuellement, avec entretien le cas échéant.

Les nichoirs et gîtes installés sont photographiés et localisés par pointage GPS.

MA 4 Création de gîtes favorables aux reptiles

Un amas de pierre sèche et un muret de pierres sèches sont créés.

L'amas de pierres sèches consiste en un tas de pierres sèches avec un vide central recouvert de grosses pierres, le tout entouré de plus petites pierres. L'amas d'une surface minimale de 5m² se situe sur une zone exposée au soleil, à proximité d'une végétation dense (prairie, haie). La partie nord, exposée aux intempéries est recouverte avec du granulats et/ou des copeaux de bois.

Les murets de pierres sèches sont constitués d'un pavement de pierres sèches comblés de tuiles concassées et cailloux de petites tailles (100-200 mm). Chaque aménagement présente les dimensions suivantes :

- Longueur de 10 m minimum,
- Largeur au sol de 80 cm minimale,
- Hauteur de 80 cm au-dessus du niveau du sol.

Une excavation du sol est réalisée sur environ 20 cm et la terre est redéposée de façon à couvrir partiellement le bas de l'aménagement. Les pierres ne seront pas jointées ou cimentées entre elles afin de créer des caches favorables aux reptiles et à la microfaune (insectes, petits mammifères, etc.).

Le muret est préférentiellement orienté vers le sud ou l'est afin de favoriser l'ensoleillement et de garantir sa fonctionnalité pour les reptiles.

Les aménagements sont entretenus afin de limiter la colonisation des gîtes et de leurs abords par la végétation (ronces, etc.). Un fauchage et/ou un arrachage manuel avec exportation des résidus de fauche est ainsi réalisé annuellement ou tous les 2 ans, à l'automne.

MA 5 Plantations d'arbres et arbustes

Des plantations d'arbres et arbustes d'espèces typiques de la forêt alluviale permettant de reconstituer la zone humide similaire à celle détruite sur une surface équivalente de 1 010 m² (MA5). Les plantations seront réalisées en petits bosquets et de façon à créer une strate arborée et une sous strate arbustive. Les essences sont d'origine locale.

L'entretien du milieu vise autant que possible la libre évolution. A ce titre, les plants morts et le lierre sont conservés. Une coupe d'entretien ponctuelle des abords du bosquet est réalisée si nécessaire, tous les 4 à 5 ans. L'usage de l'épareuse est proscrit à la faveur d'outils plus respectueux de la végétation (lamier ou barre-sécateur par exemple). Les opérations de taille ou de coupe sont effectuées systématiquement hors période de reproduction des oiseaux.

MA 6 Maintien d'un îlot de sénescence

Un îlot de sénescence de boisement alluvial est maintenu sur une surface de 3700 m². Une gestion des espèces invasives est réalisée.

Les mesures suivantes mises en œuvre :

- Écorçage des arbres d'essences indésirables (Robinier et Sumac) sur une hauteur de 40 cm et dessouchage des arbustes (Buddleia). Opération réalisée entre le 15 août et le 30 novembre, le cas échéant 28 février).
- Coupe des rejets d'essences indésirables pendant 3 ans. Opération réalisée entre le 1er septembre et le 31 mars.
- Absence de toute exploitation afin de garantir le maintien de l'état boisé et de favoriser le vieillissement du peuplement forestier.

Un suivi écologique est réalisé aux années n+1 ; n+3 ; n+5 ; n+10. (n étant l'année de réalisation des travaux).

MA 7 Création de haies

Un linéaire de haie en deux parties est implanté sur le site sur une longueur totale de 170 mètres (135m + 35 m env). Les plantations sont réalisées de façon privilégiée entre le 1er novembre et le 30 mars. Les plants sont disposés sur 2 rangées, en quinconce, avec un espacement de 1 à 1,5 mètre entre chaque rangée et entre les plants d'une même rangée. Les plants sont accompagnés de protection anti-gibiers pour limiter l'abroustissement (filet antirongeur) maintenus par 3 bambous par exemple). Seules des essences d'arbustes sauvages locaux et observés naturellement autour du site sont utilisées.

L'entretien du milieu visera autant que possible la libre évolution. A ce titre, les plants morts et le lierre sont conservés. Une coupe d'entretien ponctuelle des abords du bosquet est réalisée si nécessaire, tous les 4 à 5 ans. L'usage de l'épareuse est proscrit à la faveur d'outils plus respectueux de la végétation (lamier ou barre-sécateur par exemple). Les opérations de taille ou de coupe sont effectuées systématiquement hors période de reproduction des oiseaux.

MA 8 Coordination des travaux avec les projets du SM3A sur le Giffre

Les travaux devront être coordonnés avec le SM3A.

4.2 – Protection de la santé humaine et de la salubrité publique

Mesures d'évitement et de réduction d'impacts :

- nuisances olfactives et qualité de l'air extérieur :

- en phase chantier : arrosage préventif pour limiter l'envol des poussières, réductions complémentaires d'émission de poussières avec la limitation de la vitesse des engins et le bâchage des camions ;
- en phase d'exploitation : pas de rejet de biogaz ; les ouvrages à pollution spécifique – bêche d'homogénéisation des boues mixtes – sont sous aspiration et reliés à un système de désodorisation ; bâtiment de déshydratation des boues sous aspiration d'air relié au système de désodorisation de la station ; mise en place d'une cheminée de 21,6 m par rapport au terrain naturel pour garantir une bonne diffusion des gaz ;

- gestion des déchets : nettoyage de site et remise en état à l'issue des travaux avec évacuation de l'ensemble des déchets, y compris les inertes ;

- nuisances sonores : privilégier les techniques de travaux les moins bruyantes ; limitation des travaux aux jours ouvrables et en période diurne ; campagne d'information et de communication envers le public ; capotage des éléments bruyants ; mise en place de plots anti-vibratiles ; insonorisation des locaux accueillant des équipements bruyants ; pièges à son sur les entrées et sorties d'air ;

- défense extérieure contre l'incendie : s'assurer auprès du service public DECI compétent que les moyens de défense extérieure contre l'incendie sont conformes et répondent aux caractéristiques suivantes :

- volume en eau : 120 m³/h pendant 2 heures ou capacité d'alimentation en eau de 240 m³ pendant 2 heures ;
- dispositifs d'alimentation : soit 2 PEI ayant un débit unitaire de 60 m³/h pendant 2 heures ou une réserve incendie de 240 m³ aménagée de 2 aires de stationnement pour un engin pompe, chacune équipée d'une aspiration d'un débit unitaire de 60 m³/h ;
- implantation des PEI : distance entre le ou les PEI et l'entrée du bâtiment : 100 mètres ; distance entre les PEI : 150 mètres ;

- risque d'explosion : identifier et signaler les zones présentant un risque ; identifier les canalisations par des couleurs normalisées ou par des pictogrammes et reporter ces canalisations sur le plan de l'installation ;

- accessibilité au site : par 2 entrées. Le site est accessible depuis l'impasse des Gravières ;

- moyens de secours : un dispositif de détection incendie dans les bureaux administratifs ; des extincteurs appropriés aux risques ; des appareils d'explosimétrie (CH₄) et de détection H₂S ;

- divers : engins de chantiers réglementaires, mise en place de palissade de chantier.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE SUIVI DES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT OU SUR LA SANTÉ HUMAINE

Les mesures suivantes sont mises en œuvre (en complément de celles citées dans le dossier d'autorisation) :

- nuisances sonores : réaliser une nouvelle campagne de mesures de bruit après travaux afin de s'assurer du respect de la réglementation.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE SUIVI DE LA RÉALISATION DES MESURES PRÉVUES ET SUIVI DE LEURS EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les mesures suivantes sont mises en œuvre (en complément de celles citées dans le dossier d'autorisation) :

- suivi par un écologue :

- pendant les travaux ;
- après les travaux pendant 3 années, selon un protocole défini par l'écologue, concernant les espèces invasives ;
- après les travaux pendant 10 années, concernant le maintien d'un îlot de sénescence du boisement alluvial et la création de la nouvelle zone humide de 1010 m² (n+1 ; n+3 ; n+5 ; n+10) avec notamment suivi du bon fonctionnement de cette zone humide.

Les rapports de suivi annuels sont transmis à la DREAL (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) et à la DDT /SEE (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) avant le 31 janvier de l'année suivante.

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DU DÉFRICHEMENT

7.1 – Nature de l'autorisation

Le défrichement autorisé de 0,2860 ha de parcelles de bois situées à Marignier porte sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
Marignier	AZ	43	2,5290	0,2860

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé figure en annexe 2 du présent arrêté.

7.2 – Prescriptions

Le défrichement est exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

La mesure de compensation suivante a été retenue par le SIVOM de la Région de Cluses : paiement d'une indemnité financière d'un montant de 4 400 €/ha * 0,2860 ha = 1258,40 € (cf. décision du président n°2021-02 du 8 novembre 2021 en annexe 3).

ARTICLE 8 – MESURES GÉNÉRALES CONCERNANT LA PÉRIODE DE CHANTIER

Le chargé de secteur du service chargé du contrôle (M. Bel : ddt-assainissement@haute-savoie.gouv.fr) et l'Office Français de la Biodiversité, OFB (sd74@ofb.gouv.fr) sont avertis, 8 jours avant la date, du commencement des travaux ainsi que de leur date d'achèvement. Si l'OFB l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage fait procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Tous travaux nécessitant l'intervention sur les berges et dans le lit mineur des cours d'eau sont interdits durant la période du 1^{er} novembre au 15 mars.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé du contrôle en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 11 – CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initiale, de renouvellement ou de prolongation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger un nouveau dossier d'autorisation.

ARTICLE 12 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 13 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITÉ

Le permissionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages et désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages et de leur fonctionnement.

ARTICLE 15 – DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les activités, installations, ouvrages ou travaux faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 16 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'arrêt définitif des activités, installations, ouvrages, travaux autorisés, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 17 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L.171-1 et L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 18 – NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Marignier ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Marignier. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée aux autorités consultées ;
- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 19 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 20 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le président du SIVOM de la Région de Cluses, le maire de la commune de Marignier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville ;
- M. le délégué départemental Haute-Savoie de l'agence régionale de santé (ARS) ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) – unité interdépartementale des deux savoie et SEHN-PPME ;
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ;
- M. le directeur de l'office national des Forêts – Agence des Savoie ;

- M. Le directeur départemental du SDIS 74 ;
- M. le directeur de la DDT 74 (SAR/CPR et PA ; SEE/MNFC et MAP)
- M. le président du SM3A ;
- M le président de la CLE du SAGE de l'Arve.

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line with a loop in the middle, followed by a short vertical stroke at the end.

Alain ESPINASSE

ANNEXE 1 : MESURES CONCERNANT LA MÉTHANISATION DES BOUES

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Périmètre

Les dispositions de la présente annexe sont applicables sans préjudice aux articles du présent arrêté.

Seule la méthanisation des boues produites par la station de traitement des eaux usées faisant l'objet du présent arrêté, est autorisée à l'exclusion, notamment, de toute boue extérieure.

Article 2

Définitions.

- méthanisation : processus de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat ;
- biogaz : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré ;
- digestat : résidu liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques ;
- matières : terme regroupant les déchets, les matières organiques et les effluents traités dans l'installation ;
- azote global : somme de l'azote organique, de l'azote ammoniacal et de l'azote oxydé ;
- permis d'intervention : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques sans emploi d'une flamme ou d'une source chaude ;
- permis de feu : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude ;
- émergence : différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- les zones à émergence réglementée sont :
 - a) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt du dossier, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
 - b) Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier ;
 - c) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 3

Conformité de l'installation.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4

Dossier installation.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande et du dossier qui l'accompagne ;
- la liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique ;

- le dossier daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm³/j) ;
- l'arrêté délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents sur les cinq dernières années ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites au service de police de l'eau ;
 - le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
 - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
 - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
 - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
 - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
 - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;
 - les consignes d'exploitation ;
 - l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ;
 - les registres d'admissions et de sorties ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents internes à l'installation de méthanisation.

Ce dossier est tenu à la disposition du service de police de l'eau.

Article 5

Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle.

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 6

Implantation.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les lieux d'implantation de l'aire ou des équipements de stockage des matières entrantes et des digestats satisfont les dispositions suivantes :

- ils ne sont pas situés dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- ils sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation

en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ;

— les digesteurs sont implantés à plus de 50 mètres des habitations occupées par des tiers, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.

Le dossier mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public.

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Article 7

Envol des poussières.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :

— les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;

— les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ;

— dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.

Article 8

Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE II : PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

SECTION I : GÉNÉRALITÉS

Article 9

Surveillance de l'installation.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 10

Propreté de l'installation.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Article 11

Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées, celles-ci sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes. Il est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones ATEX correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 de la présente annexe. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion. Il rédige et met à jour au moins une fois par an le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE).

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993, de l'arrêté du 8 juillet 2003 complétant celui-ci, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisés.

Article 12

Connaissance des produits - étiquetage.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Article 13

Caractéristiques des sols.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

SECTION II : CANALISATIONS DE FLUIDES ET STOCKAGES DE BIOGAZ

Article 14

Caractéristiques des canalisations et stockages des équipements de biogaz.

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 de la présente annexe.

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

SECTION III : COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX

Article 15

Résistance au feu.

Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent :

— la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) ;

— les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

— murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;

— planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;

R : capacité portante ;

E : étanchéité au feu ;

I : isolation thermique.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition du service de police de l'eau.

Article 16

Désenfumage.

Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture :

— ne doit pas être inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;

— est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes :

— fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;

— la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;

— classe de température ambiante T0 (0 °C) ;

— classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C) ;

— des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule.

SECTION IV : DISPOSITIONS DE SÉCURITÉ

Article 17

Clôture de l'installation.

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.

Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.

Article 18

Accessibilité en cas de sinistre.

I. - Accessibilité.

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

— la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;

— dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;

— la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;

— chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie "engins" de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

— largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie "engins" ;

— longueur minimale de 10 mètres,

et présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie "engins".

IV. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.

A partir de chaque voie "engins" est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Article 19

Ventilation des locaux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Article 20

Matériels utilisables en atmosphères explosives.

Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Article 21

Installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition du service de police de l'eau les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre

la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.

Article 22

Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition du service de police de l'eau.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 23

Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;

— de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.

L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

Article 24

Plans des locaux et schéma des réseaux.

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

SECTION V : EXPLOITATION

Article 25

Travaux.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 11, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 26

Consignes d'exploitation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer le service de police de l'eau en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention.

Article 27

Vérification périodique et maintenance des équipements.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Article 28

Surveillance de l'exploitation et formation.

Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins, justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition du service de police de l'eau les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 28 bis

Non-mélange des digestats

Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation.

SECTION VI : REGISTRES ENTRÉES SORTIES

Article 29

Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.

L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles [L. 255-1](#) à [L. 255-11](#) du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition du service de police de l'eau et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

SECTION VII : LES ÉQUIPEMENTS DE MÉTHANISATION

Article 30

Dispositifs de rétention.

I.-Tout stockage de matières entrantes susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

-50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires et à l'ouvrage de digesteur de la STEU de Marignier.

Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10⁻⁷ mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.

Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.

II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

III.-Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 31

Cuves de méthanisation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un évent d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture.

Ils sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.

Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.

Article 32

Destruction du biogaz.

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme EN 12874 ou ISO 16852. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement.

Dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement.

Article 33

Traitement du biogaz.

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H₂S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

Article 34

Stockage du digestat.

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.

La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement

ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage de digestats liquides sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

SECTION VIII : DÉROULEMENT DU PROCÉDÉ DE MÉTHANISATION

Article 35

Surveillance de la méthanisation.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition du service de police de l'eau.

L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

Article 36

Phase de démarrage des installations.

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

SECTION IX : COLLECTE DES EAUX PLUVIALES, DES ÉCOULEMENTS POLLUÉS ET DES EAUX D'INCENDIE

Article 37

Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie.

Les eaux pluviales non souillées sont collectées séparément et peuvent être rejetées sans traitement préalable, sauf si la sensibilité du milieu l'impose.

Les eaux d'extinction d'incendie ainsi que les écoulements susceptibles d'être souillés sont dirigés vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot : un by-pass est mis en place en amont du déboureur-séparateur à hydrocarbure orientant les eaux vers un ouvrage de l'ancienne station de traitement des eaux usées d'un volume de 800 m³, permettant un stockage temporaire.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement consécutif à un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées par le présent arrêté peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE III : ÉMISSIONS DANS L'AIR

SECTION I : GÉNÉRALITÉS

Article 38

Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour en limiter la formation.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source, canalisés et traités, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Article 39

Composition du biogaz et prévention de son rejet.

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition du service de police de l'eau pendant une durée d'au moins trois ans.

La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.

SECTION II : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Article 40

Prévention des nuisances odorantes.

Pour les installations nouvelles susceptibles d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes, l'exploitant réalise un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site avant le démarrage de l'installation. Les résultats en sont portés dans le dossier.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants.

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du

traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ;

la zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site.

Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...).

Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.

CHAPITRE IV : BRUIT ET VIBRATIONS

Article 41

Valeurs limites de bruit.

I.-Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

II.-Véhicules. — Engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III.-Vibrations.

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

IV.-Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Après la fin de réalisation du chantier et dans l'année qui suit le démarrage de l'installation, l'exploitant met en œuvre, à minima, une campagne de surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE V : DÉCHETS

Article 42

Récupération. — Recyclage. — Élimination.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières, conformément à la réglementation.

L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 43

Contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux.

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux.

Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Article 44

Entreposage des déchets.

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.

Leur quantité stockée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 45

Déchets non dangereux.

Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

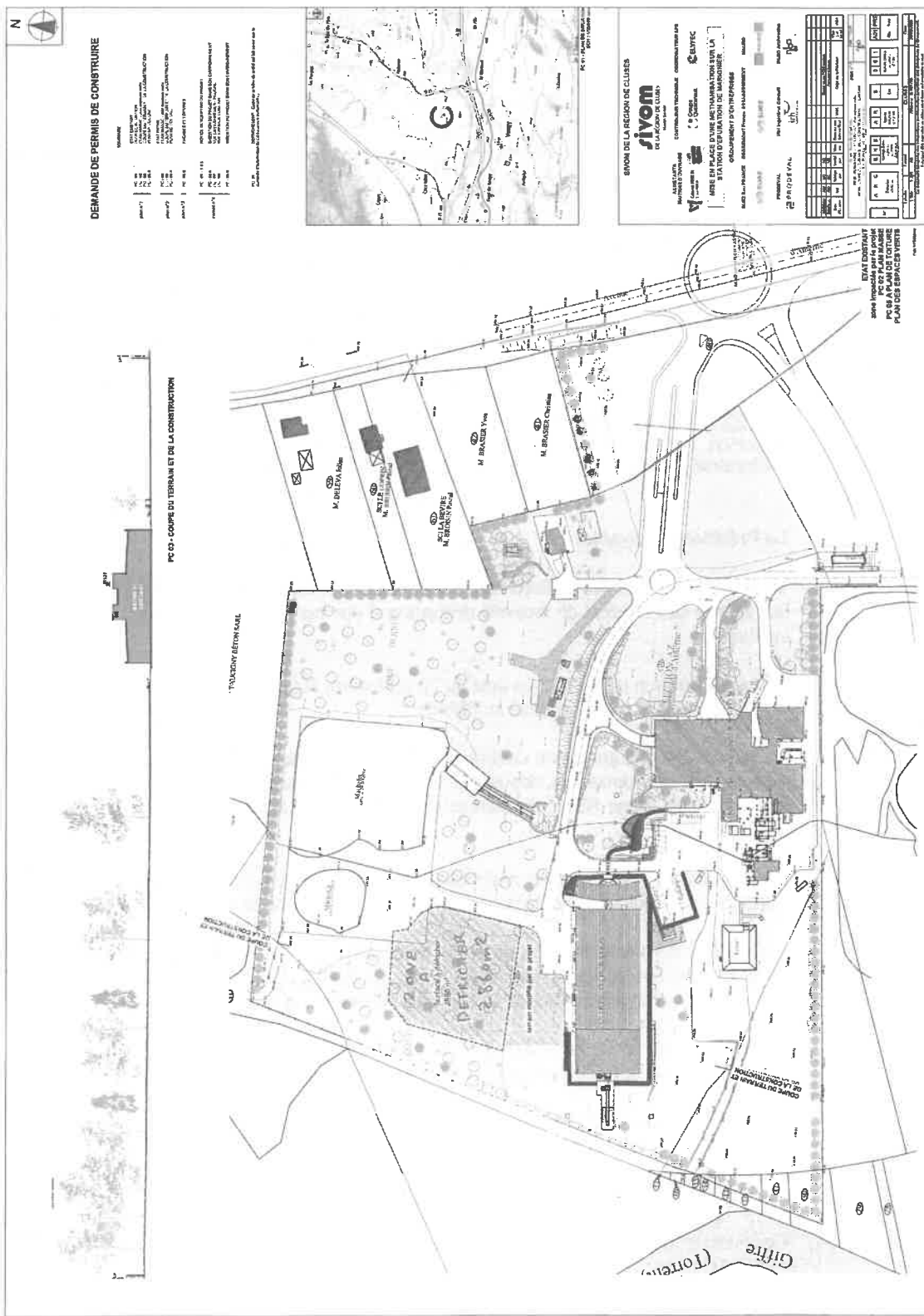
CHAPITRE VI : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Article 46

Contrôle par le service de police de l'eau.

L'inspection des installations peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de digestat ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

ANNEXE 2 : DÉFRICHEMENT – PLAN DE LA ZONE



ANNEXE 3 : DÉFRICHEMENT – CHOIX DE LA COMPENSATION

*Syndicat Intercommunal
à Vocation Multiple
de la Région de CLUSES
182 rue des Sorbiers
74300 THYEZ
Tél. : 04.50.98.43.14*

sivom
DE LA RÉGION DE CLUSES
Haute Savoie

2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Décision n° 2021-02

OBJET : « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » : Choix du paiement d'une indemnité financière subordonnée à l'autorisation de défrichement pour la mise en place d'une méthanisation sur la station d'épuration de MARIGNIER

Le Président du syndicat :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10, qui permet au Président de recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical,

Vu la délibération n°2020-35 en date du 22 septembre 2020, définissant les attributions déléguées par le Comité syndical au Président,

Vu la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement, déposée le 13 janvier 2021 par notre syndicat, en vue de la mise en place d'une filière de méthanisation des boues de la station d'épuration de MARIGNIER,

Considérant que l'autorisation environnementale tiendra lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et d'autorisation de défrichement,

Considérant que, dans le cadre du projet de construction d'ouvrages et d'équipements de méthanisation de la station d'épuration de MARIGNIER, une autorisation de défrichement pour une surface de 0,2860 ha a été demandée,

Considérant que notre syndicat doit se positionner sur le choix d'une mesure de compensation au défrichement pour la délivrance de l'autorisation de défrichement,

Considérant que les mesures de compensation proposées sont les suivantes : reboisement sur une surface de 0,2860 ha pour un montant forfaitaire de 1 000 €, ou travaux sylvicoles pour le même montant, ou le paiement d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 4 400 €/ha x 0,2860 ha = 1 258,40 €,

Considérant que la solution privilégiée par notre syndicat est le paiement d'une indemnité financière de 1 258,40 €,

Considérant que notre syndicat va également respecter les mesures de réduction, de suppression et de compensation des impacts prévus, décrites dans le dossier de demande d'autorisation,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le choix du paiement d'une indemnité financière,

Article 2 : d'autoriser le paiement de cette indemnité d'un montant de 1 258,40 euros.

Article 3 : d'imputer cette dépense au Budget annexe « Assainissement collectif » de l'exercice 2021, chapitre 23, article 2313 – Service 001.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la HAUTE-SAVOIE et à Monsieur le Trésorier de CLUSES, comptable public de notre syndicat.

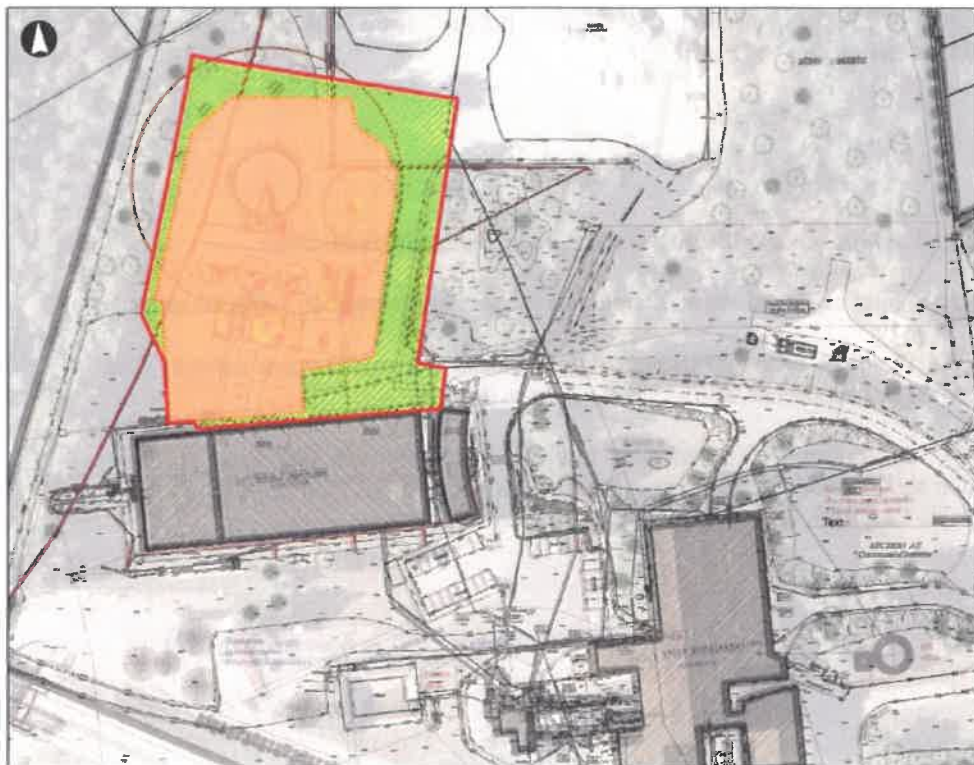
Fait à THYEZ, le 8 novembre 2021

Le Président,



Frédéric CAUL-FUTY

ANNEXE 4 : EMPRISES BRUTES, ÉVITÉES, RÉSIDUELLES ET BARRIÈRE A AMPHIBIENS



SIVOM de la région de Cluses
 Diagnostic écologique
 site de Marignier
ME1 - Réduction des emprises

- Emprises brutes
- Emprises résiduelles
- Emprises évitées

ZONES ÉVITÉES

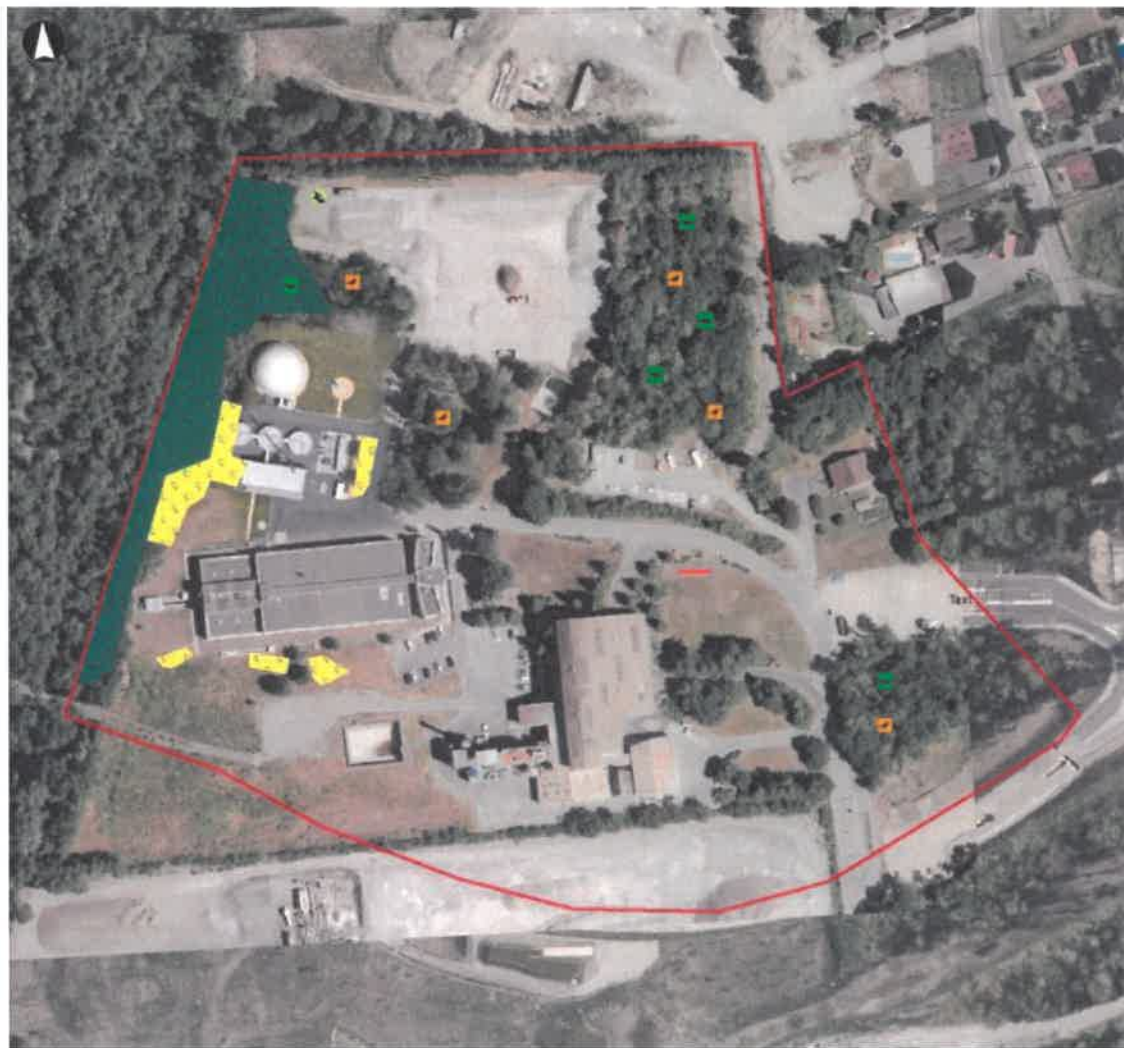


SIVOM de la région de Cluses
 Diagnostic écologique
 site de Marignier
MR3 et MR4
 Mise en défens et barrières anti-amphibiens

- Barrières anti-amphibiens
- Grillages avertisseurs
- Emprises résiduelles

BARRIÈRE ANTI-AMPHIBIENS

ANNEXE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - MESURES D'ACCOMPAGNEMENT



SIVOM de la région de Cluses
Diagnostic écologique
site de Margnier

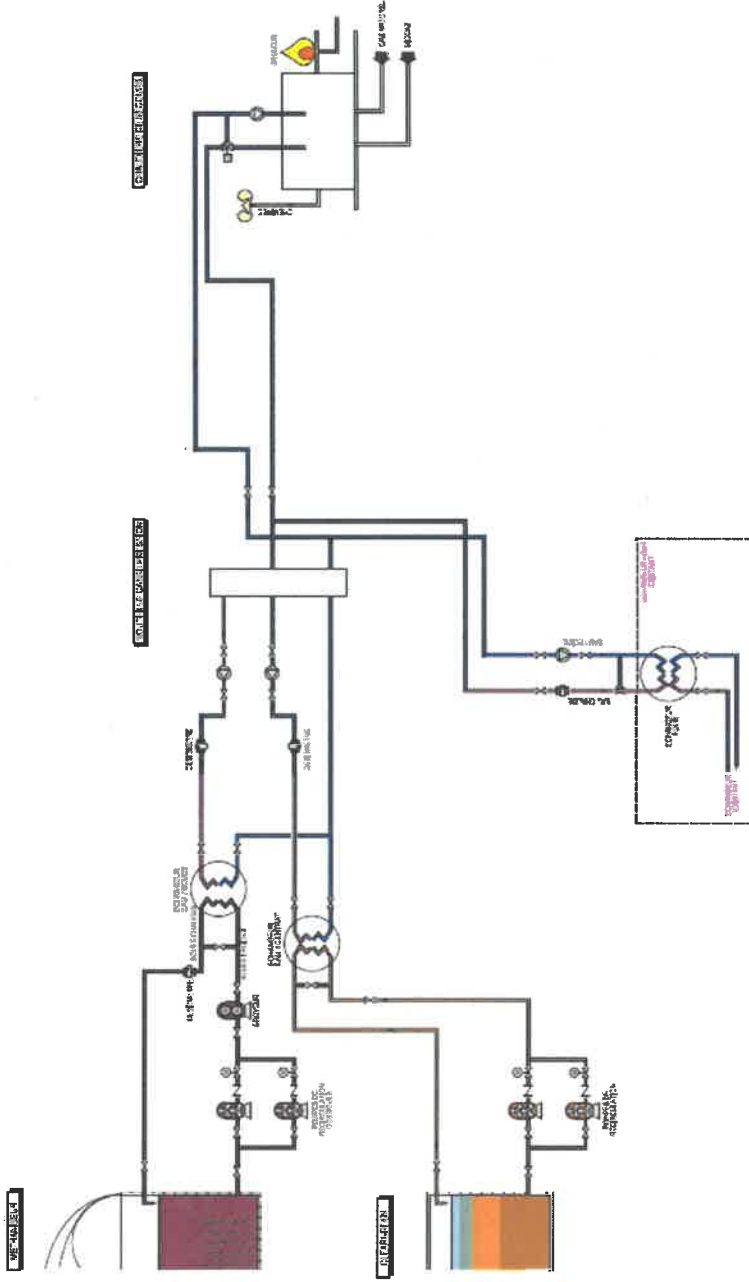
**MA - Mesures d'accompagnement
(propositions d'implantation)**

- MA1 Anden de bois issus du déboisement
- MA4 Muret de pierres sèches
- MA2 Nichoirs à oiseaux
- MA3 Gîtes à chiroptères
- MA4 Arnes de pierres sèches
- Maintien d'un îlot de sénescence
- Plantations d'arbres et arbustes
- Zone d'étude rapprochée

0 25 50
m

Acer.compasre, 2020
Sources: Acer.compasre

SCHEMA DETAILLE DE LA FILIERE DE TRAITEMENT



LEGENDE PROJET

(Symbol)	PROJET
(Symbol)	TRAVAIL
(Symbol)	CONSTRUCTION
(Symbol)	OPERATION
(Symbol)	ENTRETIEN
(Symbol)	REVISION
(Symbol)	ETAT

PROJET : A30000000

PROJET

PROJET	A30000000
REGION	CLUSES
PROVINCE	CLUSES
COMMUNE	CLUSES
DISTRICT	CLUSES
ARRONDISSEMENT	CLUSES
SECTEUR	CLUSES
ZONE	CLUSES

DESCRIPTIF

NOM	TRAVAIL
REF	A30000000
DATE	2023
AUT	2023
PRO	2023
COM	2023
DIST	2023
ARR	2023
SECT	2023
ZONE	2023

PROJET : A30000000

